

BARÈME DE SUBVENTIONS ACCORD POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU PARC BÂTI

APPLICABLE DES LE 1ER FEVRIER 2026



SUBVENTION EN CHF	CONDITIONS SPÉCIFIQUES / REMARQUES
1. DIAGNOSTIC ET ACCOMPAGNEMENT	
MI-07 Certificat énergétique des bâtiments avec rapport de conseil (CECB Plus)	<p>> Habitat individuel , Habitats collectifs jusqu'à 500 m² de SRE et autres affectations jusqu'à 500 m² de SRE : CHF 750.-</p> <p>> Habitat collectifs de plus de 500 m² de SRE et autres affectations de plus de 500 m² de SRE : CHF 1'500.-</p> <p>> La requête doit être déposée sur la plateforme du Programme Bâtiments (Plateforme Programme Bâtiments/a>) et réceptionnée par l'OCEN, en principe, avant la publication du CECB®.</p> <p>> La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000.</p> <p>> Le rapport doit être établi et publié par un expert certifié par l'organisme CECB®.</p> <p>> La subvention n'est accessible que pour le premier diagnostic. Les mises à jour ne sont pas subventionnées.</p> <p>> La subvention n'est pas accordée en cas de demande de subvention pour la mesure M-01 en cours d'instruction.</p> <p>> L'IDC doit avoir été transmis à l'OCEN à l'établissement du CECB® Plus et figurer dans le rapport.</p> <p>> Le CECB® Plus doit contenir au moins 3 variantes de rénovation, dont une variante de rénovation globale permettant d'atteindre le standard HPE ou équivalent. Les IDC admissibles de chaque variante doivent figurer dans le rapport.</p> <p>> Si la réalisation d'un CECB® Plus est impossible, un audit selon le cahier SIA 2031 et respectant le "Cahier des charges pour l'analyse des bâtiments avec recommandations sur la procédure" de l'OFEN peut être accepté en lieu et place. Cette solution doit être validée en amont par l'OCEN.</p> <p>> Subvention sur mesure si regroupement de bâtiments: un bâtiment à plusieurs entrées ou un ensemble de même architecture (lotissement ou groupe de bâtiments) sont assimilés à un bâtiment unique. La subvention est repartie entre les EGID concernés.</p> <p>> Le CECB® ainsi que le CECB® Plus doivent être fournis pour obtenir le versement de la subvention. En cas de changement de propriétaire, l'OCEN peut mettre à disposition du nouveau propriétaire le diagnostic subventionné.</p>
SIG-éco21 Visite Expertise pour entreprises	<p>Diagnostic énergétique soutenu jusqu'à 75%</p> <p>Coût max. pour l'entreprise CHF 800 (subventions incluses)</p> <p>> Pour les entreprises ou organisations</p> <p>> Le diagnostic doit être réalisé par un·e ingénieur·e partenaire SIG-éco21 accrédité·e par le programme PEIK</p> <p>Contact : eco21.pme@sig-ge.ch</p>

<p>SIG-éco21</p> <p>Visite Conseil Villa</p>	<p>D'une valeur de CHF 880.-, la prestation est subventionnée à hauteur de CHF 550.- par SuisseEnergie (quand le système de chauffage a plus de 10 ans) et SIG-éco21.</p> <p>Une participation financière de CHF 330 TTC reste à la charge de la demandeuse ou du demandeur, sauf dans les communes qui subventionnent la prestation. Dans ce cas, la commune informe ses habitantes et ses habitants du montant restant à leur charge.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Uniquement pour les villas (bâtiment entièrement d'habitation à un ou deux logements). > Les prestataires de ces diagnostics sont agréés par SIG-éco21. > Les communes qui le souhaitent peuvent financer la moitié de la part restante (à savoir CHF 165.-/visite TTC), permettant ainsi de réduire encore le coût pour les habitants. > Inscription sur Visite conseil villa SIG (sig-ge.ch) <p>Contact : eco21.visite-villa@sig-ge.ch</p>
<p>SIG-éco21</p> <p>Action Immobilier - Réalisations régies</p>	<ul style="list-style-type: none"> > CHF 250.- pour la mise en place des solutions Eclairage des parties communes et Circulateurs de chauffage. > CHF 200.- (pour 1 propriétaire) et CHF 400.- (par propriétaire à partir de 2 propriétaires) pour la mise en place de la solution Chaufferie avec un plafond à CHF 4'000.-. > CHF 800.- pour la mise en place d'une solution Ventilation. > CHF 1'500.- pour la mise en place d'une solution Equilibrage hydraulique. 	<ul style="list-style-type: none"> > Les contributions par réalisation sont octroyées aux régies qui coordonnent des solutions techniques de SIG-éco21 sur leur parc dans le cadre d'un accompagnement Action Immobilier. > Pour bénéficier de ces contributions, une régie doit avoir signé un contrat d'accompagnement Action Immobilier. <p>Contact : eco21.immobilier@sig-ge.ch</p>
<p>SIG-éco21</p> <p>Action Immobilier - Mandat spécifique</p>	<p>Subvention pour un mandat spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Jusqu'à 50% du montant du mandat <p>Subvention pour réalisation d'un pré-audit :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Jusqu'à 600 chf par pré-audit et au maximum de 50% du montant du pré-audit <p>Une enveloppe annuelle par propriétaire ou régie est fixée selon la taille du parc immobilier. Pour plus de précisions, contacter :</p> <p>eco21.immobilier@sig-ge.ch</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Les contributions par mandat spécifique sont octroyées aux propriétaires et aux régies qui ont confié un mandat à un bureau d'études ou à un bureau d'asset management pour accroître l'efficience énergétique de leur parc dans le cadre d'un accompagnement Action Immobilier. > Les mandats spécifiques portent principalement sur des pré-audits qui mettent en évidence le potentiel pour des actions de SIG-éco21 et sur le travail des Gestionnaires énergie délégué (GED) qui vont s'occuper de mettre en place et de suivre les actions et la stratégie énergétique sur un parc immobilier. > Pour bénéficier de ces subventions, la régie ou le propriétaire doit avoir signé un contrat d'accompagnement Action Immobilier. > SIG-éco21 se réserve le droit d'accepter ou non de subventionner un mandat spécifique selon qu'elle considère que ce dernier participe efficacement ou non à l'optimisation énergétique du Parc du Propriétaire ou de la Régie. <p>Contact : eco21.immobilier@sig-ge.ch</p>

SIG-éco21 Audit PEIK PME	75% du coût de l'audit soutenu par le programme PEIK de SuisseEnergie et l'OCEN Maximum CHF 2'500.-	<ul style="list-style-type: none"> > Seules les entreprises non soumises à l'article grand consommateur de la LEn 2 30 peuvent bénéficier de cette incitation financière. > L'audit doit être réalisé par un.e ingénieur.e accrédité.e par le programme PEIK (cf. kmu.peik.ch). <p>Contact : eco21.pme@sig-ge.ch</p>
SIG-éco21 Suivi énergétique PME	50% du coût du suivi énergétique, maximum 60 heures prises en charge sur 3 ans à CHF 150.- / heure. (equ. maximum CHF 9'000.-)	<ul style="list-style-type: none"> > L'incitation financière est réservée aux clients fournis en électricité par SIG et qui ont signé un Contrat de participation éco21-PME (Optiwatt) SIG-éco21 (cf. contrat sous ww2.sig-ge.ch). <p>Contact : eco21.pme@sig-ge.ch</p>
SIG-éco21 Action Entreprises (Négawatt)	Jusqu'à 50% de l'investissement. Le montant exact se calcul en fonction des économies d'électricité en kWh ou des réductions d'émission équivalent CO₂.	<p>L'incitation financière est réservée aux clients qui ont signé un Contrat de participation Négawatt SIG-éco21.</p> <p>La vérification de l'économie sera réalisée selon le protocole de contrôle défini par le plan d'action Négawatt. (cf. https://ww2.sig-ge.ch/entreprises/optimisation-energetique/negawatt).</p> <p>Contact : eco21.grandes-entreprises@sig-ge.ch</p>

SIG-éco21**Action Collectivités****Economies d'énergie**

- > **Volet électrique : prime de 19 ct/kWh**
- > **Volet thermique : 40 CHF/tonne CO₂**

Accompagnement par un Gestionnaire Délgué

- > **Enveloppe annuelle de 80 heures au tarif horaire de CHF 135.-/heure HT**

Subvention pour réalisation d'audit/étude :

- > **50% du montant de l'audit/étude et au maximum CHF 1'000 HT, sous réserve de la mise en œuvre de tout ou partie des recommandations de l'audit dans l'année qui suit.**

Les incitations financières sont réservées aux villes et communes genevoises qui ont signé le contrat Efficience-Collectivités.

Toutes les incitations financières SIG-éco21 sont applicables dans le cadre de l'accompagnement Efficience-Collectivités.

Contact : eco21.collectivites@sig-ge.ch

2. OPTIMISATION

MI-16

Optimisations énergétiques de l'exploitation - Équilibrage hydraulique

> CHF 3.-/m² SRE Maximum 50% du coût total

- > Cette subvention n'est pas destinée aux bâtiments d'habitation comprenant moins de 5 preneurs de chaleur pour une seule centrale de chauffe.
- > L'équilibrage hydraulique doit être réalisé sur l'ensemble des EGID connectés à la chaufferie. Un équilibrage hydraulique partiel d'un bâtiment ne donne pas le droit à la subvention.
- > L'équilibrage hydraulique doit être réalisé au niveau de chaque terminal (radiateur).
- > La calorimétrie et les réglages doivent être calculés par l'outil SIG-éco21 (<https://cvc.eco21.ch>).
- > L'entreprise exploitant la chaufferie doit être **Partenaire Optimisation Chaufferie**.
- > Un objectif de performance en lien avec l'équilibrage hydraulique doit être fixé et suivi. En l'absence d'un COE, les objectifs sont fixés par l'OCEN sur la base d'une décision préalable entre le chauffagiste et l'OCEN.
- > Les projets doivent être validés via l'outil SIG-éco21 (<https://cvc.eco21.ch>) pour pouvoir obtenir la subvention.
- > La subvention est versée après les travaux et avec la preuve de la facture détaillée qui fait mention des coûts de matériel et de main-d'œuvre (analyse de conformité).

Conditions spécifiques COE :

- > Si l'équilibrage hydraulique est associé avec un **contrat d'optimisation de chaufferie** avec SIG-éco21 (COE-EH):
 - > SIG-éco21 vous accompagne dans la gestion administrative de cette demande de subvention;
 - > L'objectif de performance est défini dans le cadre du COE-EH;
 - > Une partie des coûts (hors investissement et pose du matériel) est autofinancée par les économies de chauffage.
- > Contact : eco21.optimisation-chaufferie@sig-ge.ch.

MI-16

Optimisations énergétiques de l'exploitation - Systèmes de sondes homologués

> CHF 0.5/m² * SRE Maximum 50% du coût du matériel

- > Cette subvention n'est pas destinée aux bâtiments d'habitation comprenant moins de 5 preneurs de chaleur pour une seule centrale de chauffe.
- > Seuls les systèmes de sondes homologués par la procédure SIG-éco21 donnent droit à une subvention.
- > L'entreprise exploitant la chaufferie doit être **Partenaire Optimisation Chaufferie**.
- > Un objectif de performance en lien avec l'installation du système de sondes doit être fixé et suivi. En l'absence d'un COE, les objectifs sont fixés par l'OCEN sur la base d'une décision préalable entre le chauffagiste et l'OCEN.
- > La subvention est libérée après les travaux et avec la preuve de la facture détaillée qui fait mention des coûts de matériel et de main-d'œuvre.

Conditions spécifiques COE :

- > Si l'installation du système de sondes est associée avec un **contrat d'optimisation de chaufferie** avec SIG-éco21 (COE-Sondes) :
 - > SIG-éco21 vous accompagne dans la gestion administrative de cette demande de subvention;
 - > L'objectif de performance est défini dans le cadre du COE-Sondes.
- > Contact : eco21.optimisation-chaufferie@sig-ge.ch.

MI-16

Optimisations énergétiques de l'exploitation - Systèmes de vannes thermostatiques télépilotées (VTP)

> CHF 5.-/m² * SRE
Maximum 50% du coût du matériel

- > Cette subvention n'est pas destinée aux bâtiments d'habitation comprenant moins de 5 preneurs de chaleur pour une seule centrale de chauffage.
- > Le système de vannes thermostatiques télépilotées (VTP) doit être installé sur l'ensemble des EGID connectés à la chaufferie. Le traitement partiel d'un bâtiment ne donne pas le droit à la subvention.
- > Les VTP doivent être installées au niveau de chaque terminal, c'est-à-dire sur tous les radiateurs de chaque EGID.
- > Seuls les systèmes de VTP validés par l'OCEN donnent droit à une subvention :
- > Le projet doit respecter la norme SIA 2048 et un rapport des résultats obtenus doit être produit;
- > Un objectif de performance en lien avec l'installation du système de VTP doit être fixé et suivi. Les objectifs sont fixés par l'OCEN sur la base d'une décision préalable entre le chauffagiste et l'OCEN.
- > L'entreprise exploitant la chaufferie doit être Partenaire Optimisation Chaufferie.

3. ENVELOPPE THERMIQUE

M-01

Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre

- > CHF 140.-/m² (U < 0.2 W/m².K)
Eléments de construction extérieur
- > CHF 80.-/m² (U < 0.25 W/m².K) Murs et sols enterrés à plus de 2m
- > Bonus intégration capteurs solaires en toiture d'un bâtiment protégé : + CHF 40.-/m² de toiture isolée

Subvention non cumulable avec les mesures M-10 à M-13

- > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000.
- > Une seule demande de subvention par élément rénové (toiture / façade / sous-sol) d'un même EGID peut être déposée.
- > Seuls les volumes chauffés, dans la situation initiale, contre extérieur sont éligibles.
- > Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune subvention.
- > Les éléments suivants ne peuvent pas être subventionnés : avant-toits, porte à faux, dalle sur zone non chauffée, dalle des combles.
- > Seuil de la valeur U de l'élément de construction donnant droit à la subvention : U ≤ 0,20 W/m².K. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 mètres : U ≤ 0,25 W/m².K.
- > La valeur U des éléments de construction donnant droit à la subvention doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m²K par les travaux.
- > Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement.
- > Un CECB® Plus est obligatoire dès CHF 10'000.- de subvention. S'il est impossible d'établir un CECB® pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN.

Rappel de la loi sur l'énergie et de son règlement d'application :

- > Le projet doit également respecter les dispositions légales sur le solaire thermique (art. 15 LEn).

Restrictions :

- > L'assainissement de vitrages non conformes à l'art. 56 RCI (L 5 05.01).

4. INSTALLATIONS TECHNIQUES

Conditions générales et remarques pour les mesures M-03 à M-06 et IP-04 à IP-06 :

- > La part d'énergie fossile autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l'ensemble de l'installation ne dépasse pas les parts suivantes des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude :
 - > 0 % en cas de puissance thermique nominale de 100 kW au plus pour l'ensemble de l'installation;
 - > 10 % en cas de puissance nominale thermique de plus de 100 kW pour l'ensemble de l'installation.
- > En ce qui concerne les centrales de chauffage à distance, cette règle s'applique par centrale.
- > Les installations productrices de chaleur subventionnées doivent être utilisées comme chauffage principal.
- > La puissance maximale subventionnée est de 50 W par m² de surface de référence énergétique (SRE) avant travaux.
- > Le bâtiment se situe hors de la zone d'influence des réseaux thermiques structurants (RTS) cartographiée dans le plan directeur des énergies de réseau (PDER) ou fait l'objet d'une dérogation à l'obligation de raccordement aux RTS.
- > L'équilibrage hydraulique est encouragé avec la mesure MI-16.
- > Le remplacement de chauffages électriques décentralisés à résistances ou de chauffages décentralisés à combustibles fossiles est encouragé avec la mesure IP-19.
- > Une autorisation énergétique doit être délivrée pour les installations de chauffage à bois automatique d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 70 kW.
- > Le bonus pour la pose de compteur de chaleur est octroyé uniquement en présence d'un compteur de chaleur externe certifié, mesurant le débit et la différence de température.

SIG-éco21 Eclairage	Jusqu'à 50% de l'investissement. Le montant exact se calcule en fonction des économies d'électricité en kWh (*). La prime est valable 12 mois.	<ul style="list-style-type: none">> Pour les projets portant sur l'assainissement de l'éclairage des communs d'immeubles et parking, seuls les projets mettant en place un système de détection ou interrupteurs peuvent bénéficier de cette incitation financière. Cette condition ne concerne pas les assainissements d'éclairage dans les entreprises. <p>Contact : eco21.eclairage@sig-ge.ch</p>
SIG-éco21 Circulateurs	Jusqu'à 40% de l'investissement. Le montant exact se calcule en fonction des économies d'électricité en kWh (**).	<ul style="list-style-type: none">> Seules les pompes de circulation pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire peuvent bénéficier de cette incitation financière.> Les pompes de circulation pour le chauffage doivent avoir un IEE < 0.17 pour être éligible (condition du programme ProKilowatt).> La règle de 1 0/00 entre la puissance électrique du circulateur et la puissance thermique distribuée doit être respectée.> La prime est valable 12 mois <p>Contact : eco21.circulateur@sig-ge.ch</p>
SIG-éco21 Ventilation	Jusqu'à 50% de l'investissement. Le montant exact se calcule en fonction des économies d'électricité en kWh et d'émissions équivalent CO₂ (**).	<ul style="list-style-type: none">> Seuls les projets calculés à l'aide de l'outil en ligne (https://cvc.eco21.ch) et validés par le comité OCEN-SIG peuvent bénéficier de l'incitation financière.> Les systèmes de ventilation hygroréglables sans récupération de chaleur sont admis sous certaines conditions. Pour plus d'informations : Ventilation OCEN-SIG.> L'ancienne installation de ventilation doit être bien documentée (photos des ventilateurs, moteurs, plaquettes, prise de mesures).> La prime est valable pendant 12 mois à partir de la date des travaux. <p>Contact : eco21.ventilation@sig-ge.ch</p>
SIG-éco21 Autres installations techniques	Jusqu'à 50% de l'investissement. Le montant exact se calcule en fonction des économies d'électricité en kWh et/ou réductions d'émissions équivalent CO₂.	<ul style="list-style-type: none">> Tous les projets sont évalués par SIG-éco21. Le porteur de projet est tenu informé de la décision. <p>Contact : support.ee@sig-ge.ch</p>

SIG-éco21**Optimisation****Chaufferie (COE)****Programme autofinancé par les économies d'énergie thermique.**

- > Le propriétaire ou son représentant doit signer un contrat d'optimisation énergétique (COE) avec SIG (cf. contrat sous ww2.sig-ge.ch)
- > L'audit de la chaufferie doit faire état d'un potentiel d'économie d'énergie.
- > Un compteur d'énergie pour la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire (gaz, mazout, CAD, ...) doit être installé.

Contact :eco21.optimisation-chaufferie@sig-ge.ch

SIG

**Installation solaire
photovoltaïque**

**La subvention fédérale :
Rétribution Unique (RU)**

+

**Prime solaire SIG 2026 pour les
installations photovoltaïques.**

+

**Aide financière SIG pour l'acquisition
d'une batterie de stockage (<15
kWh) couplée à une installation solaire.**

**Avec la RU, les exploitants d'installations
photovoltaïques reçoivent une contribution
d'investissement unique.**

Les rétributions uniques pour les installations photovoltaïques sont accordées dans deux programmes différents : les rétributions uniques pour les petites installations photovoltaïques (PRU) d'une puissance de moins de 100 kWc et les rétributions uniques pour les grandes installations (GRU) avec une puissance supérieure ou égale à 100 kWc ([Rétribution unique \(RU\) - Pronovo AG](#)). Pour les installations intégrées en façade (angle d'inclinaison > 75°), un bonus de 400 CHF/kWc est attribué.

La RU représente maximum 30% du coût d'investissement d'une installation de référence. Le montant exact se calcule en fonction de la puissance, du type d'installation (ajoutée / intégrée) et de la date de mise en service. Calculez le montant de votre subvention grâce au tarificateur Pronovo : [Tarificateur - Pronovo AG](#)

La Prime solaire 2026 de SIG :

Pour toute installation d'une puissance certifiée d'au moins 2kWc et inférieure à 30 kWc (environ 100 m²) mise en service et certifiée par Pronovo après le 1^{er} janvier 2026. La Prime solaire de SIG vient donc s'ajouter au soutien fédéral et représente 25% de ce dernier.

Pour toute installation d'une puissance certifiée comprise entre 30 et 100 kWc mise en service et certifiée par Pronovo après le 1^{er} janvier 2026. La Prime solaire de SIG vient donc s'ajouter au soutien fédéral et représente 15% de ce dernier.

**L'Aide financière SIG pour l'acquisition d'une
batterie de stockage (<15 kWh) couplée à une
installation solaire :**

SIG propose une aide financière pour l'acquisition d'une batterie de stockage couplée à une installation solaire. Cette prime se monte à CHF 130 / kWh de capacité de la batterie et est valable sur les batteries ne dépassant pas 15 kWh de capacité.

Les conditions détaillées pour accéder à la Prime solaire 2026 et à l'aide financière pour l'acquisition d'une batterie de stockage sont disponibles sur le site SIG (www.sig-maaisonsoleil.ch).

<p>M-03</p> <p>Chauffage à bois automatique, puissance calorifique \leq 70 kW</p>	<p>> CHF 3'000.- + CHF 50.-/kW</p> <p>Bonus pour pose de compteur de chaleur : + CHF 1'000.-</p> <p>Subvention non cumulable avec les mesures IP-04 à IP-07, M-03 à M 07, M-10 à M-13 et M-18</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Le préavis favorable du service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) doit être joint à la demande de subvention. > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000 et qui ne sont pas des habitats individuels. Des exceptions sont possibles pour les bâtiments au bénéfice d'une mesure de protection patrimoniale; elles sont traitées au cas par cas dans le cadre du préavis qui doit être obtenu auprès du SABRA. > L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. > L'installation doit être munie de la déclaration de conformité au sens de l'art. 7 OEEE en relation avec son annexe 1.20. > L'installation respecte, dès sa mise en service, les valeurs limites d'émission fixées par l'OPair (cf. art. 5, 9 et 32 al. 2 OPair, ainsi que son annexe 3); l'exigence du respect de ces valeurs ne vaut que pour autant que celles-ci soient connues au moment de la mise en service. > La requête ne peut porter que sur un bâtiment pour lequel il est techniquement impossible de recourir à une autre source renouvelable que le bois (pas de réseau thermique à proximité, pas de géothermie, pas de pompe à chaleur, etc.). > La chaudière doit être couplée avec un autre système renouvelable permettant la production d'eau chaude estivale (installation bivalente) dans l'objectif d'arrêter la chaudière à bois en période estivale (pour éviter le fonctionnement à bas régime de la chaudière bois qui génère de la pollution). > Un filtre à particules est exigé et il doit répondre à l'état actuel de la technique. > La garantie de performance validée (GPV) de SuisseEnergie doit être jointe à la demande de subvention. > Dans le cas du remplacement de chauffages individuels, la déclaration de performance selon l'OPCo est exigée.
<p>IP-04</p> <p>Chauffage à bois automatique $>$ 70 kW</p>	<p>> De $> 70\text{kW}_{\text{th}}$ à 500kW_{th} : CHF 360.-/kW_{th}</p> <p>> A partir de 500kW_{th} : CHF 80'000.- + CHF 200.-/kW_{th}</p> <p>Subvention non cumulable avec les mesures IP-05 à IP-07, M-03 à M-07, M-10 à M-13 et M-18.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. > La puissance calorifique du chauffage à bois automatique est supérieure à 70 kW. > L'installation doit respecter les prescriptions relatives à QM chauffage à bois intégralement et dans les délais > Les chaudières à bois d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 500 kW et équipées d'un système de distribution de chaleur sont munies d'une déclaration de conformité au sens de l'art. 7 OEEE en relation avec son annexe 1.20. > Le chauffage à bois automatique est équipé d'un système de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur. <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> > S'agissant des systèmes de chauffage avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC peut donner droit à l'encouragement. > Installation sans réseau de chauffage (sans limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique s'élève jusqu'à 300 kW (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique est supérieure à 300 kW sont encouragées avec la mesure M-18).

<p>M-05 Pompe à chaleur air-eau ≤ 70 kW</p>	<p>> CHF 3'000.- + CHF 400.-/kW Bonus pour pose de compteur de chaleur + CHF 1'000.- <i>Subvention non cumulable avec les mesures IP-04 à IP-07, M-03 à M-07, M-10 à M-13 et M-18</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > Seul le remplacement d'un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou d'un chauffage électrique fixe à résistance par une pompe à chaleur avec moteur électrique donne droit à une subvention. > Les installations d'une puissance <15 kW doivent répondre au standard PAC système-module (PAC-SM - pompes à chaleur efficientes avec système). Elles doivent être certifiées par le GSP. > Pour les installations de 15 kW à 70 kW et si la certification PAC-SM est impossible, une subvention est possible uniquement en présence d'un des labels suivants : <ul style="list-style-type: none"> > Label FWS "Solution spéciale pompe à chaleur" > Label basé sur le règlement EHPA > Autre label d'un organisme d'accréditation agréé par l'OFEN. > La puissance de la PAC utilisée pour le calcul de la subvention est effectuée aux conditions A-7 / W35. > La garantie de performance validée (GPV) de SuisseEnergie doit être jointe à la demande de subvention. <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> > La certification Eurovent n'est pas reconnue.
<p>IP-05 Pompe à chaleur air-eau >70kW</p>	<p>> CHF 4000.- + CHF 400.-/kW <i>Subvention non cumulable avec les mesures IP-04, IP-06, IP-07, M-03 à M-07, M-10 à M-13 et M-18</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > Seul le remplacement d'un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou d'un chauffage électrique fixe à résistance par une pompe à chaleur avec moteur électrique donne droit à une subvention. > La puissance thermique nominale de la pompe à chaleur est supérieure à 70 kW pour un point de fonctionnement A-7/W34 selon la norme SN EN 14825, juillet 2022. > La pompe à chaleur est équipée d'un moteur électrique. > La pompe à chaleur dispose d'un label de qualité national ou international reconnu en Suisse, pour pompes à chaleur. > La pompe à chaleur est équipée d'un système de mesure, dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur. > La garantie de performance validée (GPV) de SuisseEnergie doit être jointe à la demande de subvention. <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les pompes à chaleur utilisées comme source pour les réseaux et dont la puissance calorifique est supérieure à 200 kW sont soutenues via la mesure M-18. > La certification Eurovent n'est pas reconnue.

M-06

Pompe à chaleur (PAC)
sol-eau avec forage
géothermique ≤ 70 kW
*** et PAC eau-eau avec**
source toujours
supérieure à 5°C ≤ 70 kW ****

> CHF 3000.- + CHF 800.-/kW

Bonus pour pose de compteur de chaleur + CHF 1'000.-

Subvention non cumulable avec les mesures IP-04 à IP-07, M-03 à M 07, M-10 à M-13 et M-18

> Seul le remplacement d'un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou d'un chauffage électrique fixe à résistance par une pompe à chaleur avec moteur électrique donne droit à une subvention.

> Les installations d'une puissance <15 kW doivent répondre au standard PAC système-module (PAC-SM – pompes à chaleur efficientes avec système). Elles doivent être certifiées par le GSP. Pour les installations de 15 kW à 70 kW et si la certification PAC-SM est impossible, une subvention est possible uniquement en présence d'un des labels suivants :

- > Label FWS "Solution spéciale pompe à chaleur";
- > Label basé sur le [règlement EHPA](#);
- > Autre label d'un organisme d'accréditation agréé par l'OFEN.

> Projets géothermiques : un label de qualité est exigé pour les entreprises de forage de sondes géothermiques.

> La garantie de performance validée (GPV) de SuisseEnergie doit être jointe à la demande de subvention.

Conditions spécifiques PAC sol/eau* :

> Le dimensionnement de la PAC et des sondes ainsi que le calcul de la subvention sont effectués aux conditions B0 / W35.
> Les prescriptions de la norme SIA 384/6 doivent être respectées.

Conditions spécifiques PAC eau-eau :**

> L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur des eaux souterraines, des eaux de lac, etc.).
> Le dimensionnement de la PAC ainsi que le calcul de la subvention sont effectués aux conditions W10 / W35.
> Les pompes à chaleur qui utilisent des capteurs solaires hybrides (PVT) comme source de chaleur peuvent être subventionnées sous M-06 mais la subvention M-08 et IP-08 n'est pas cumulable.

Restrictions :

> La certification Eurovent n'est pas reconnue.

<p>IP-06</p> <p>Pompe à chaleur saumure/eau, eau/eau >70kW</p>	<p>> Jusqu'à 500 kW CHF 4'800.- + CHF 800.-/kW</p> <p>> A partir de 500 kW CHF 204'800.- + CHF 400.-/kW</p> <p><i>Subvention non cumulable avec les mesures IP-04, IP-05, IP-07, IP-08 M-03 à M-07, M-10 à M-13 et M-18</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > La puissance thermique nominale de la pompe à chaleur est supérieure à 70 kW pour un point de fonctionnement saumure/eau B0/W34 ou eau/eau W10/W34 selon la norme SN EN 14825, version de juillet 2022. > Seul le remplacement d'un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou d'un chauffage électrique fixe à résistance par une pompe à chaleur avec moteur électrique donne droit à une subvention. > La pompe à chaleur utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur, en particulier la chaleur du sous-sol, des eaux souterraines, des eaux de lac ou la chaleur issue d'un accumulateur de glace. > La pompe à chaleur dispose d'un label de qualité national ou international reconnu en Suisse, pour pompes à chaleur. > La pompe à chaleur à sonde géothermique dispose d'un label de qualité national ou international reconnu en Suisse, pour les entreprises de forage de sondes géothermiques. > La pompe à chaleur est équipée d'un système de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur. > La garantie de performance validée (GPV) de SuisseEnergie doit être jointe à la demande de subvention. <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les pompes à chaleur utilisées comme source pour les réseaux thermiques et dont la puissance calorifique est supérieure à 200 kW sont soutenues via la mesure M-18. > La certification Eurovent n'est pas reconnue.
<p>M-08</p> <p>Installations de capteurs solaires thermiques ≤ 70 kW</p>	<p>CHF 4'800.- + CHF 2'000.-/kW</p> <p><i>Subvention non cumulable avec les mesures IP-08, M-10 à M-13</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > La requête porte sur la nouvelle installation solaire ou l'extension d'une installation existante. > Le remplacement des capteurs solaires d'une installation existante sur un bâtiment n'est pas subventionné. > L'installation sur une nouvelle construction n'est pas subventionnée. > Seuls les capteurs ou systèmes combinés mentionnés sur la liste officielle disponible sur le site http://kollektorliste.ch donnent droit à une subvention. > Un justificatif de dimensionnement est exigé. La subvention est calculée en fonction du dimensionnement calculé selon la norme SIA 380/1 (jusqu'à, en principe, maximum de 70% des besoins en eau chaude sanitaire). Le calcul du dimensionnement ne tient pas compte d'une éventuelle piscine chauffée. > Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW. > La puissance thermique nominale des capteurs pour accéder à la subvention doit être supérieure à 2 kW. Dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs doit s'élever à 2 kW. > La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar doit être jointe à la demande de subvention. <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Sont exclus de l'encouragement : > les capteurs à air; > les capteurs solaires pour installations de chauffage de piscines; > les capteurs solaires pour séchoirs à foin; > le remplacement d'installations solaires existantes; > les capteurs solaires utilisés comme sources (pompe à chaleur, réseaux thermiques, etc.).

IP-08**Installations de capteurs solaires thermique > 70kW**

CHF 4'800.- + CHF 2'000.-/kW
Subvention non cumulable avec les mesures M-08, M-10 à M-13

- > La requête porte sur une nouvelle installation solaire ou l'extension d'une installation existante. Le remplacement des capteurs solaires d'une installation existante sur un bâtiment n'est pas subventionné.
- > L'installation sur une nouvelle construction n'est pas subventionnée.
- > L'installation fait partie d'une installation de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables, qui remplace un chauffage au mazout ou au gaz naturel ou un chauffage électrique à résistances.
- > La part d'énergie fossile autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l'ensemble de l'installation ne dépasse pas les parts suivantes des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude :
 - > 0 % en cas de puissance thermique nominale de 100 kW au plus pour l'ensemble de l'installation;
 - > 10 % en cas de puissance thermique nominale de plus de 100 kW pour l'ensemble de l'installation.
- > Les capteurs respectent les conditions définies dans les explications de la liste des capteurs 12/2021.
- > Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu.
- > La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar doit être jointe à la demande de subvention.

Restrictions :

- > Sont exclus de l'encouragement :
 - > les capteurs à air;
 - > les capteurs solaires pour installations de chauffage de piscines;
 - > les capteurs solaires pour séchoirs à foin;
 - > le remplacement d'installations solaires existantes;
 - > les capteurs solaires utilisés comme sources (pompe à chaleur, etc.).

M-09**Ventilation dans les habitations avec récupération de chaleur par échangeur (rendement > 70%)**

> CHF 4'800.- par unité d'habitation
Subvention non cumulable avec les mesures M-10 à M-13

- > Seules les nouvelles installations sur des bâtiments existants.
- > Seuls les appareils avec amenée d'air, évacuation de l'air vicié et récupération de chaleur donnent droit à une subvention.
- > Le renouvellement de l'air doit être approprié (p. ex. 0,3 à 0,6 volume/h).
- > La puissance spécifique de débit est égale ou inférieure à 0,42 W/(m³/h).
- > Les exigences du cahier technique SIA 2023 doivent être respectées.
- > Le nombre d'unités d'habitation doit être indiqué dans le formulaire de requête.
- > Le rendement minimal de la récupération de chaleur est de 70%.

<p>IP-19</p> <p>Remplacement de chauffages électriques décentralisés à résistances ou de chauffages décentralisés à combustibles fossiles</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Pour une SRE de 250m² au plus : CHF 15'000.- > Pour une SRE supérieure à 250m² : CHF 60.- /m² * SRE <ul style="list-style-type: none"> > Est encouragé le remplacement de chauffages décentralisés au mazout ou au gaz naturel sans système hydraulique de distribution de chaleur et de chauffages électriques à résistances décentralisés sans système hydraulique de distribution de chaleur par des chauffages principaux fonctionnant avec des énergies renouvelables et équipés d'un système hydraulique de distribution de chaleur. > Le chauffage à remplacer était indispensable pour fournir la puissance de chauffage nécessaire pour atteindre la température ambiante standard selon la norme SIA 384.201. > Le chauffage à remplacer était utilisé pour couvrir plus de 50 % des besoins annuels en chauffage du bâtiment (chauffage principal). > Tous les chauffages décentralisés du bâtiment sont remplacés, à l'exception des sèche-serviettes. > Si le retrait d'un chauffage au sol électrique individuel est impossible ou disproportionné, ce chauffage est séparé durablement de l'alimentation électrique. > Le justificatif indiquant qu'un chauffage principal alimenté par des énergies renouvelables a été installé avec un système hydraulique de distribution de chaleur doit être disponible à la fin de la mesure. > La contribution d'encouragement ne peut pas dépasser les coûts d'investissement effectifs en lien avec la mesure (démontage des radiateurs électriques et installation d'une distribution de chaleur, pas de limite à 50% du coût des travaux). > Lors du contrôle des conditions, il faut toujours se référer au bâtiment dans son ensemble (également en cas de propriétés par étage, etc.).
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5. RENOVATION GLOBALE

Conditions générales et remarques :

- > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1er janvier 2000 au plus tard.

<p>SIG-éco21</p> <p>Assistance à maîtrise d'usage</p>	<p>Bâtiments résidentiels collectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> > 1^{er} projet : 80% de la prestation de l'AMU plafonnée à CHF 30'000.- > dès le 2^{ème} projet : 50% de la prestation de l'AMU plafonnée à CHF 19'000.- <ul style="list-style-type: none"> > La prestation AMU fait partie de la solution Rénovation de SIG-éco21 (cf. conditions générales de la solution Rénovation SIG-éco21). > La prestation AMU vise à informer, accompagner et impliquer les usagers durant toutes les phases du projet de rénovation, de manière à optimiser les chances d'atteindre les performances énergétiques attendues du bâtiment à l'issue de la rénovation et à limiter les freins inhérents au facteur humain. > La subvention est conditionnée à la planification d'un projet de rénovation globale du bâtiment visant à atteindre un standard HPE, THPE Rénovation ou d'une labellisation Minergie, Minergie-P Rénovation. L'IDC visé après travaux doit être inférieur à 230 MJ/m² pour les bâtiments sans contraintes patrimoniales et inférieur à 280 MJ/m² pour les bâtiments patrimoniaux. > La prestation AMU doit débuter au minimum 8 mois avant le début des travaux, afin de planifier au mieux les interventions liées à l'accompagnement les usagers. > Si le projet n'intègre pas le recours à une prestation AMOén Projet et/ou Performance, 50% de la subvention est versée en cours de projet et les 50% restant sont conditionnés à l'atteinte des seuils IDC visés 2 ans après travaux (cf. condition précédente). <p>Contact : eco21.renovation.durabilite@sig-ge.ch</p>
---------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>M-10</p> <p>Amélioration de la classe CECB® pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale</p>	<p>> Habitat individuel Amélioration > + 2 classes CHF 150.-/m² SRE > + 3 classes CHF 230.-/m² SRE > + 4 classes et plus CHF 390.-/m² SRE</p> <p>> Habitat collectif collectif Amélioration > + 2 classes CHF 90.-/m² SRE > + 3 classes CHF 140.-/m² SRE > + 4 classes et plus CHF 210.-/m² SRE</p> <p>> Autre affectation Amélioration > + 2 classes CHF 60.-/m² SRE > + 3 classes CHF 90.-/m² SRE > + 4 classes et plus CHF 150.-/m² SRE</p> <p>Subvention non cumulable avec M-01 à M-09, M-11 à M-13</p>	<p>> La subvention est octroyée sur la base d'un certificat CECB® version 2023. > L'étiquette énergie qui a la plus faible amélioration définit le montant octroyé (étiquette "Enveloppe du bâtiment" et étiquette "Efficacité énergétique globale"). > Le certificat CECB® ainsi que le CECB® Plus doivent être fournis pour obtenir la décision de subvention. > Le certificat CECB® mis à jour après travaux doit être fourni pour obtenir le versement de la subvention.</p>
<p>IP-14</p> <p>Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment</p>	<p>> Classe B : CHF 60.-/ m² * SRE > Classe C : CHF 50.-/ m² * SRE</p> <p>Subvention non cumulable avec les mesures M-10 à M-13, M-15 à M-17</p>	<p>Conditions spécifiques et remarques :</p> <p>> Ce bonus est accordé en complément à la mesure M-01 en cas de rénovation globale de l'enveloppe. > L'assainissement du bâtiment est encouragé si : > Après assainissement, le bâtiment présente une classe d'efficacité CECB C ou B au niveau de l'enveloppe du bâtiment ; > La somme des subventions M-01 + IP-14 est plafonnée à 50 % du coût des travaux liés à ces mesures. > Une combinaison avec les mesures M-10 à M-13 ou M-15 n'est pas possible. Il s'agit d'une contribution supplémentaire pour la rénovation de bâtiment avec mesures ponctuelles, selon la mesure M-01. Au moins une mesure M-01 doit être effectuée. > Les bâtiments qui atteignent déjà la classe CECB® C ou B pour l'enveloppe ne sont pas éligibles. > Le CECB® doit être réactualisé après les travaux.</p> <p>Restrictions :</p> <p>> Pour déterminer si l'encouragement ne dépasse pas 50 % des coûts d'investissement totaux, la contribution d'encouragement destinée aux mesures de base M-01, doit être prise en compte ; > Une combinaison avec le bonus pour l'efficacité énergétique globale (M-15 du ModEnHa 2015) est exclue.</p>
<p>M-15</p> <p>Bonus pour l'efficacité énergétique globale</p>	<p>> Subvention calculée sur mesure : Subvention M15 = subvention HPE-Réno ou THPE-Réno (M-11, M-12 ou M-13) de laquelle sont déduites les autres subventions déjà obtenues (M-01 à M-09).</p> <p>Subvention non cumulable avec les mesures M-10 à M-13, IP-14, M16 et M-17Subvention cumulable avec les mesures M-01 à M-09 réalisées</p>	<p>> Il s'agit d'une contribution supplémentaire pour la rénovation de bâtiment en plusieurs grandes étapes avec mesures ponctuelles, selon les mesures M-01 à M-09, qui atteignent un standard HPE ou THPE de rénovation (variantes MoPEC, Minergie® ou CECB® – M-11 à M-13). > Le bonus n'est pas accordé en cas de refus préalable d'une demande de subvention M-11, M-12 ou M-13. > La demande M-15 doit être déposée simultanément à une nouvelle demande de subvention. La dernière mesure ponctuelle réalisée doit permettre d'atteindre le standard de rénovation visé. La mesure M-15 ne peut être octroyée séparément. > Le bâtiment doit être certifié par l'OCEN HPE-Réno ou THPE-Réno à l'issu des travaux.</p>

6. CERTIFICATION

Conditions générales et remarques :

- > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1er janvier 2000 au plus tard.

Restriction :

- > L'assainissement de vitrages non conformes à l'art. 56 RCI n'est pas subventionné.

M-11 HPE - Rénovation variante MoPEC	<p>> Habitat individuel CHF 390.-/m² * SRE</p> <p>> Habitat collectif CHF 210.-/m² * SRE</p> <p>> Autre affectation CHF 150.-/m² * SRE</p> <p><i>Subvention non cumulable avec les mesures M-01 à M-10, M-12 et M 13</i></p>	<p>> L'autorisation de construire HPE-Réno ou THPE-Réno, variante MoPEC, doit être fournie pour obtenir la décision de subvention.</p> <p>> Le calcul des besoins de chaleur et des besoins en énergie pour le chauffage, dans les règles de l'art et conformément aux normes SIA, doit être effectué avant le début des travaux énergétiques, ainsi qu'à l'issue des travaux, et doit être fourni pour obtenir la décision de subvention.</p> <p>> L'attestation HPE-Réno ou THPE-Réno, variante MoPEC, accompagnée du calcul des besoins de chaleur et des besoins en énergie pour le chauffage mis à jour après travaux, doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention.</p>
M-11 THPE - Rénovation variante MoPEC	<p>> Habitat individuel CHF 470.-/m² * SRE</p> <p>> Habitat collectif CHF 270.-/m² * SRE</p> <p>> Autre affectation CHF 190.-/m² * SRE</p> <p><i>Subvention non cumulable avec les mesures M-01 à M-10, M-12 et M 13</i></p>	<p>> L'autorisation de construire HPE-Réno ou THPE-Réno, variante MoPEC, doit être fournie pour obtenir la décision de subvention.</p> <p>> Le calcul des besoins de chaleur et des besoins en énergie pour le chauffage, dans les règles de l'art et conformément aux normes SIA, doit être effectué avant le début des travaux énergétiques, ainsi qu'à l'issue des travaux, et doit être fourni pour obtenir la décision de subvention.</p> <p>> L'attestation HPE-Réno ou THPE-Réno, variante MoPEC, accompagnée du calcul des besoins de chaleur et des besoins en énergie pour le chauffage mis à jour après travaux, doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention.</p>
M-12 HPE - Rénovation variante Minergie®	<p>> Habitat individuel CHF 390.-/m² * SRE</p> <p>Bonus «Eco» CHF 20.-/m² * SRE</p> <p>> Habitat collectif CHF 210.-/m² * SRE</p> <p>Bonus «Eco» CHF 20.-/m² * SRE</p> <p>> Autre affectation CHF 150.-/m² * SRE</p> <p>Bonus «Eco» CHF 20.-/m² * SRE</p> <p><i>Subvention non cumulable avec les mesures M-01 à M-11 et M-13 Certificat Minergie® établi selon les modalités 2023</i></p>	<p>> L'autorisation de construire HPE-Réno variante Minergie®, doit être fournie pour obtenir la décision de subvention.</p> <p>> Certification Minergie® selon les modalités 2023.</p> <p>> L'attestation HPE-Réno variante Minergie®, accompagnée du certificat Minergie® doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention.</p> <p>> La subvention est octroyée en cas d'atteinte du standard HPE-Réno variante Minergie®.</p>
M-12 THPE - Rénovation variante Minergie-P®	<p>> Habitat individuel CHF 470.-/m² * SRE</p> <p>Bonus «Eco» CHF 20.-/m² * SRE</p> <p>> Habitat collectif CHF 270.-/m² * SRE</p> <p>Bonus «Eco» CHF 20.-/m² * SRE</p> <p>> Autre affectation CHF 190.-/m² * SRE</p> <p>Bonus «Eco» CHF 20.-/m² * SRE</p> <p><i>Subvention non cumulable avec les mesures M-01 à M-11 et M-13 Certificat Minergie® établi selon les modalités 2023</i></p>	<p>> L'autorisation de construire THPE-Réno, variante Minergie®, doit être fournie pour obtenir la décision de subvention.</p> <p>> Certification Minergie® selon les modalités 2023.</p> <p>> L'attestation THPE-Réno, variante Minergie®, accompagnée du certificat Minergie®-P (avec ou sans la certification supplémentaire «Eco», avec ou sans la certification supplémentaire Minergie®-A), doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention.</p> <p>> La subvention est octroyée en cas d'atteinte du standard THPE-Réno Minergie®-P.</p>

<p>M-13</p> <p>HPE - Rénovation variante CECB®</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Habitat individuel CHF 390.-/m² * SRE > Habitat collectif CHF 210.-/m² * SRE > Autre affectation CHF 150.-/m² * SRE <p><i>Subvention non cumulable avec les mesures M-01 à M-12CECB® établi selon les modalités en vigueur depuis le 1er janvier 2023 du règlement CECB®</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > L'autorisation de construire HPE-Réno ou THPE-Réno, variante CECB®, doit être fournie pour obtenir la décision de subvention. > La subvention est octroyée sur la base d'un certificat CECB® version 2023. > Le certificat CECB® ainsi que le CECB® Plus doivent être fournis pour obtenir la décision de subvention. > L'attestation HPE-Rénovation variante CECB®, accompagnée du certificat CECB® mis à jour après travaux, doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention. > La subvention est octroyée en cas d'atteinte du standard HPE-Réno CECB® C/B, respectivement du standard THPE-Réno CECB® B/A.
<p>M-13</p> <p>THPE - Rénovation variante CECB®</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Habitat individuel CHF 470.-/m² * SRE > Habitat collectif CHF 270.-/m² * SRE > Autre affectation CHF 190.-/m² * SRE <p><i>Subvention non cumulable avec les mesures M-01 à M-12CECB® établi selon les modalités en vigueur depuis le 1er janvier 2023 du règlement CECB®</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > L'autorisation de construire HPE-Réno ou THPE-Réno, variante CECB®, doit être fournie pour obtenir la décision de subvention. > La subvention est octroyée sur la base d'un certificat CECB® version 2023. > Le certificat CECB® ainsi que le CECB® Plus doivent être fournis pour obtenir la décision de subvention. < > L'attestation HPE-Rénovation variante CECB®, accompagnée du certificat CECB® mis à jour après travaux, doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention. > La subvention est octroyée en cas d'atteinte du standard HPE-Réno CECB® C/B, respectivement du standard THPE-Réno CECB® B/A.

7. CERTIFICATION - CONSTRUCTION NEUVE

<p>M-16</p> <p>Construction neuve/construction neuve de remplacement</p> <p>Minergie®-P (ECO)</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Habitat individuel CHF 75.- /m² * SRE > Bonus «Eco» CHF 5.- /m² * SRE > Habitat collectif CHF 40.-/m² * SRE > Bonus «Eco» CHF 5.-/m² * SRE > Autre affectation CHF 30.-/m² * SRE > Bonus «Eco» CHF 5.-/m² * SRE <p><i>Subvention non cumulable avec d'autres mesures Certificat Minergie® établi selon les modalités 2023</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > L'autorisation de construire THPE-Neuf doit être fournie pour obtenir la décision de subvention. > L'attestation THPE-Neuf, accompagnée du certificat Minergie®-P (avec ou sans la certification supplémentaire «Eco», avec ou sans la certification supplémentaire Minergie®-A), doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention. > Les extensions et les surélévations peuvent être subventionnées uniquement si l'entier du bâtiment atteint les exigences liées au label Minergie®-P (Minergie®-P Rénovation pour la rénovation du bâtiment existant et Minergie®-P pour l'extension ou la surélévation). <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les surélévations et extensions peuvent être subventionnées uniquement si l'ensemble du projet (rénovation + extension) respecte les conditions de la mesure M-16. Une combinaison avec les mesures M-11, M-12 et M-13 pour la rénovation est possible.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>M-17</p> <p>Construction neuve / construction neuve de remplacement avec CECB® A/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Habitat individuel CHF 75.- /m² * SRE > Habitat collectif CHF 40.-/m² * SRE > Autre affectation CHF 30.-/m² * SRE <p><i>CECB® établi selon les modalités en vigueur depuis le 1er janvier 2023 du règlement CECB® Subvention non cumulable avec d'autres mesures</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > La subvention est octroyée sur la base d'un certificat CECB® version 2023. > L'autorisation de construire THPE-Neuf doit être fournie pour obtenir la décision de subvention. > L'attestation THPE-Neuf accompagnée du certificat CECB® A/A, doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention. > La subvention est octroyée en cas d'atteinte des classes CECB® A/A. > Les extensions et les surélévations peuvent être subventionnées uniquement si l'entier du bâtiment atteint les exigences liées au label CECB® (CECB® C/B ou CECB® B/A pour la rénovation, et CECB® A/A pour l'extension ou la surélévation). <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les surélévations et extensions peuvent être subventionnées uniquement si l'ensemble du projet (rénovation + extension) respecte les conditions de la mesure M-17. Une combinaison avec les mesures M-11, M-12 et M-13 pour la rénovation est possible.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

8. RESEAUX THERMIQUES

Conditions générales et remarques :

- > Le raccordement à des réseaux thermiques au bénéfice de conventions CO2, tels que CADION, CAD Lignon, CAD Charmilles, CAD Vieusseux, SIG CAD Artisans, SIG CAD Fr. Lehmann, SIG CAD Tourelles, ne sont pas subventionnées (liste non exhaustive – se renseigner auprès de l'OCEN).
- > La subvention est applicable aux réseaux thermiques alimentés avec au minimum 50% d'énergie non fossile, la chaleur obtenue provient principalement d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques.
- > Est considéré un réseau thermique, une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs bâtiments par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur. Le réseau est exploité par un tiers qui facture l'énergie fournie. La distribution de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment ou entre plusieurs bâtiments de la même entité n'est pas considérée comme un réseau thermique.
- > L'unité de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentée :
 - > Nouvelle construction / extension du réseau thermique :
 - > Chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau thermique remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique.
 - > Nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur :
 - > Chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur.

<p>M-07</p> <p>Raccordement à un réseau thermique ≤ 70kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> > CHF 8'000.- + CHF 200.-/kW <p><i>Subvention non cumulable avec les mesures IP-04 à IP-07, M-03 à M 06, M-10 et M-12</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune subvention). Le raccordement remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. > La chaleur distribuée par le réseau est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire. > La subvention est calculée pour une puissance de raccordement s'élevant au maximum à 50 W/m² de surface de référence énergétique avant travaux.
----------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>IP-07</p> <p>Raccordement a un réseau de chauffage (bâtiments existants) >70kW</p>	<p>> De >70 kW jusqu'à 500 kW CHF 8'000.- + CHF 200.- /kW</p> <p>> A partir de 500 kW CHF 58'000.- + CHF 100.- /kW</p> <p>Subvention non cumulable avec les mesures IP-04 à IP-06, M-03 à M 07, M-10 et M-12</p>	<ul style="list-style-type: none"> > La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune subvention). > Le raccordement remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. > La chaleur distribuée par le réseau est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire. > Les exploitants du réseau de chaleur mettent à disposition les informations nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double (CO₂). > La subvention est calculée pour une puissance de raccordement s'élevant au maximum à 50 W/m² de surface de référence énergétique avant travaux.
<p>M-18</p> <p>Nouvelle construction/extension du réseau de chaleur avec ou sans financement à double M-07</p>	<p>Avec financement à double (M-18 + M-07 ou IP-07)</p> <p>> CHF 80.-/MWh.an * part de renouvelable (réseau thermique)</p> <p>> CHF 260.-/MWh.an * part de renouvelable (production de chaleur)</p> <p>Sans financement à double (M-18)</p> <p>> CHF 300.-/MWh.an * part de renouvelable (réseau thermique)</p> <p>> CHF 260.-/MWh.an * part de renouvelable (production de chaleur)</p> <p>Nouvelle construction / extension du réseau thermique (au bénéfice de bâtiments existants)</p> <p>Nouvelle construction / extension de l'installation de production de chaleur du réseau thermique (au bénéfice de bâtiments existants)</p> <p>Subvention non cumulable avec les mesures M-03 à M-06, IP-05, IP-06, M-10 à M-13</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Financement à double M-07 ou IP-07 / M-18 : pour un même réseau thermique, le canton verse des subventions à la fois au maître d'ouvrage dont le bâtiment doit être raccordé (M-07 ou IP-07) et à l'exploitant du réseau thermique (M-18). > La chaleur fournie provient au moins à 50% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques inutilisables autrement. > La chaleur fournie par le réseau remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. > La chaleur distribuée par le réseau est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire. > La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune subvention). > Le nouveau réseau / l'extension du réseau ou la nouvelle installation / l'extension de l'installation de production de chaleur engendre la distribution d'un supplément de chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est-à-dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une subvention). > Le recours aux réseaux alimentés au bois doit être justifié et doit respecter les prescriptions relatives à QM chauffage à bois (www.qmholzheizwerke.ch). > Les chaudières à bois d'une puissance thermique nominale inférieure ou égal à 500 kW sont munies d'une déclaration de conformité au sens de l'art. 7 OEEE en relation avec son annexe 1.20. > Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) : seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une subvention (à justifier en fonction du projet considéré). > Si le dimensionnement du raccordement dépasse 50 W/m² de surface de référence énergétique avant travaux, la subvention peut être réévaluée. <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> > En cas de remplacement de la production de chaleur d'un réseau existant (sans modification du réseau), la subvention peut être octroyée directement via une mesure ponctuelle. Prendre contact avec l'OCEN pour un accompagnement.

9. FORMATION ET INFORMATION

- > Les subventions cantonales ne peuvent être attribuées qu'aux résidents genevois ou professionnels exerçant sur le canton de Genève.
- > Les subventions pour la formation sont axées sur les domaines prioritaires de la politique énergétique genevoise et fédérale.

MI-02 Contributions médiatiques (newsletter, article de presse, etc.)	> Sur demande	<ul style="list-style-type: none">> Cette thématique peut être subventionnée si elle répond aux enjeux de la politique énergétique cantonale ainsi que de l'OFEN.> L'OCEN doit être consulté en amont de toute demande de subvention sans quoi la requête ne sera pas éligible.> Les documents/supports produits en lien avec la demande de subvention doivent respecter la charte graphique de l'État de Genève (OCEN) ainsi que de l'OFEN.
MI-01 Documentation (fiches, brochures, bulletins, flyers)	> Sur demande	<ul style="list-style-type: none">> Cette thématique peut être subventionnée si elle répond aux enjeux de la politique énergétique cantonale ainsi que de l'OFEN.> L'OCEN doit être consulté en amont de toute demande de subvention sans quoi la requête ne sera pas éligible.> Les documents/supports produits en lien avec la demande de subvention doivent respecter la charte graphique de l'État de Genève (OCEN) ainsi que de l'OFEN.
MI-03 Foires / expositions (organisation, accessoires de stand)	> Sur demande	<ul style="list-style-type: none">> Cette thématique peut être subventionnée si elle répond aux enjeux de la politique énergétique cantonale ainsi que de l'OFEN.> L'OCEN doit être consulté en amont de toute demande de subvention sans quoi la requête ne sera pas éligible.> Les documents/supports produits en lien avec la demande de subvention doivent respecter la charte graphique de l'État de Genève (OCEN) ainsi que de l'OFEN.
MI-04 Manifestations (journées de l'énergie, séminaires d'échange d'expériences, etc.)	> Sur demande	<ul style="list-style-type: none">> Cette thématique peut être subventionnée si elle répond aux enjeux de la politique énergétique cantonale ainsi que de l'OFEN.> L'OCEN doit être consulté en amont de toute demande de subvention sans quoi la requête ne sera pas éligible.> Les documents/supports produits en lien avec la demande de subvention doivent respecter la charte graphique de l'État de Genève (OCEN) ainsi que de l'OFEN.
MI-05 Formation	<ul style="list-style-type: none">> Formations courtes: CHF 300.-/journée de cours> Formations certifiantes de type CAS / MAS: 25% du montant de l'écolage> Modules de formation constitutifs d'un CAS / MAS : 25% du montant de l'écolage	<ul style="list-style-type: none">> Le projet de formation répond aux priorités du canton de Genève et de la Confédération en termes de politique énergétique.> La demande de subvention est accompagnée de la présentation détaillée du projet.> La subvention n'est attribuée qu'aux résidents genevois ou aux professionnels exerçant sur le canton de Genève.> La requête en subvention doit être déposée avant le début des cours.

MI-09

Certification SNBS

- > **80% des coûts si certification Platine**
- > **60% des coûts si certification Or**
- > **40% des coûts si certification Argent**

- > Une subvention est accordée pour l'établissement d'une certification selon les critères de construction durable suisse SNBS.
- > Les coûts considérés pour cette demande de subvention se limitent aux prestations suivantes
 - > Travaux en lien direct avec l'élaboration de la documentation pour les vérifications de conformité 1 et 2
 - > Emoluments de certification (cf. Émoluments / SNBS Hochbau <https://www.snbshochbau.ch/>).
- > Contacter l'OCEN en amont du projet : ocen@etat.ge.ch.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SUBVENTIONNEMENT

Le présent barème de subventions est applicable dès le 1er février 2026.

Les demandes de subventions réceptionnées par l'OCEN avant cette date sont traitées selon le barème 2025.

1. Objet subventionné

- > Une demande de subvention par numéro « EGID » (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale doit être déposée.
- > Seuls les travaux effectués sur des éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté les mesures M1¹, M-16 et M-17).
- > L'IDC moyen sur les 3 dernières années doit être renseigné auprès de l'OCEN.

2. Personne éligible à la subvention

- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur le territoire du canton de Genève, propriété de personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'État de Genève, la Confédération ou une personne propriétaire exemptée de la taxe sur le CO₂ ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou à des installations publiques pouvant être influencées directement par le Conseil d'État ou par le Grand Conseil par le biais d'attributions de crédits (par exemple, crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une subvention.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles le canton participe financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'État ou le Grand Conseil n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une subvention.

3. Montants de la subvention

- > Le montant de la subvention ne peut, en principe, pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Les projets dont le subventionnement est inférieur à CHF 1'000.- ne donnent pas droit à une subvention. Sont réservées les mesures indirectes, par exemple CECB® Plus ou les formations.
- > Les bailleurs s'engagent à répercuter dans les loyers la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux subventions.

4. Dépôts et traitement des dossiers

- > La requête en subvention doit être déposée sur la [Plateforme Programme Bâtiments](#), respectivement sur la [Plateforme SInergie](#), et réceptionnée par l'OCEN avant le début des travaux faisant l'objet de la demande de subvention, par exemple au moment de la délivrance de l'autorisation de construire ou de la validation du dossier d'exécution avant travaux (V30T), mais au moins 14 jours avant le début des travaux en lien avec la subvention.
- > L'octroi d'une subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite.
- > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible et les dossiers complets sont traités par ordre d'arrivée.
- > L'octroi d'une subvention exclut définitivement l'application du supplément de hausse de loyer, justifiée par la baisse prévisible des charges énergétiques du locataire (BPC) et/ou la contribution énergétique du locataire, prévu par les art. 6 al. 3 et 9 al. 6 LDTR².

5. Autorisations administratives

- > La personne propriétaire est tenue d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de subvention, par exemple la déclaration de conformité ou l'autorisation de construire complémentaire faisant suite à une modification du projet.

6. Réalisation des travaux et délais

- > Les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art, le respect des dispositions légales en vigueur et en conformité avec les autorisations administratives obtenues pour la réalisation de travaux faisant l'objet de la demande de subvention.
- > Les travaux faisant l'objet de la demande de subvention doivent avoir été réalisés dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.

7. Dossier d'achèvement et versement

- > Le dossier d'achèvement permet de vérifier la bonne réalisation des travaux faisant l'objet de la subvention. Il doit être déposé sur la [plateforme du Programme Bâtiments](#), respectivement sur la [plateforme SInergie](#), et réceptionné par l'OCEN.
- > Le dossier d'achèvement comprend le formulaire d'achèvement des travaux et ses annexes (mentionnées sur ledit formulaire). Il doit être remis à l'OCEN (par courrier ou par courriel) par le requérant dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- > La subvention n'est versée qu'après validation du dossier d'achèvement. Dans le cas où les conditions de subvention ne seraient plus réunies, la décision d'octroi peut être annulée et remplacée par une décision refus de subvention.
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable. Est réservée la promotion des réseaux de chauffage pour laquelle les subventions sont généralement versées au gestionnaire du réseau.

8. Suivi et contrôle

- > Le requérant s'engage à fournir à l'OCEN, sur demande, toutes les pièces permettant de statuer sur la requête ainsi que sur le montant de la subvention.
- > Toute modification du projet ou retard dans la réalisation des travaux, notamment en cas de recours contre l'autorisation de construire, doit être signalé à l'OCEN, respectivement à Effienergie SA en cas de subvention pour une mesure M-01 (isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre).
- > Le montant octroyé peut être réduit si le projet a été modifié par rapport au projet validé. Le versement de la subvention ne sera pas effectué en cas de travaux non autorisés.
- > Le requérant s'engage à fournir à l'OCEN, sur demande, les relevés d'exploitation de l'énergie consommée et produite, notamment l'IDC, durant les cinq premières années de service.
- > L'OCEN se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
- > L'OCEN peut exiger la restitution des subventions octroyées sur la base d'indications erronées.

¹Mesures indirectes.

²Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996; L 5 20.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INCITATIONS FINANCIÈRES SIG-ECO21

Les éléments ci-dessous sont en sus des éléments indiqués dans le tableau des subventions OCEN/SIG-éco21

- > Le lieu des travaux est sis sur le canton de Genève.
- > Les incitations financières ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment, ou des installations (investisseur) ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Le requérant autorise SIG-éco21 à consulter, ou s'engage à lui fournir, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
- > SIG-éco21 se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une incitation financière est octroyée, et cela jusqu'à 24 mois après la fin des travaux.
- > Les demandes d'incitation financière SIG-éco21 ne seront traitées que si elles ont été réalisées avec les outils en ligne prévus à cet effet (cf. ww2.sig-ge.ch) et dont le projet fait l'objet d'une demande de validation. C'est-à-dire celles qui ont été dûment remplies (i.e. comprenant toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier) et dont la demande de validation nous parvient avant le début des travaux.
- > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de l'incitation financière SIG-éco21 voire son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de l'incitation financière.
- > Le montant de l'incitation financière SIG-éco21 ne peut pas dépasser 40% du coût des travaux (pour la mesure Circulateurs) et 50% du coût des travaux pour les autres mesures en lien avec la demande d'incitation financière SIG-éco21 (excepté mesures F-01 et V-01).
- > Le versement de l'incitation financière ne sera libéré au porteur de projet qu'après la fin de travaux et après validation des factures justifiant les travaux.
- > Les incitations financières ne sont octroyées que pour des travaux réalisés sur des installations techniques ou bâtiments existants (p.ex. les bâtiments neufs ne sont pas éligibles).

(*) Montant exact calculé avec le simulateur SIG-éco21 : <https://outils.eco21.ch>

(**) Montant exact calculé avec le simulateur SIG-éco21 : <https://cvc.eco21.ch/>

Toute la documentation sur les incitations financières SIG-éco21, ainsi que les différents contrats mentionnés ci-dessus se trouvent sur le site : ww2.sig-ge.ch